



RÈGLEMENT NO 2016-341 — ZONAGE

CHAPITRE IV : LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

72. LOCATION DE CHAMBRES POUR LES PROPRIÉTÉS EN ZONE URBAINE

La location d'un maximum de 3 chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, l'occupant de la chambre pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres ;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement ;
- 3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve ;
- 4° la hauteur du plancher fini d'une chambre en location doit être d'au moins 2,3 mètres ;
- 5° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location en conformité avec les dispositions du présent règlement.

TERMINOLOGIE

Habitation unifamiliale : Bâtiment comprenant un seul logement.

Logement : Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

Pièce habitable: Pièce destinée à être occupée par des personnes ; comprend la cuisine, salle à manger, vivoir, bouddoir, salle familiale, bureau, salle de jeu.

Sous-sol : Partie du bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

Chambre locative : Local d'habitation loué, non muni de facilités de cuisine et de service sanitaires et faisant partie d'un logement.

Case de stationnement : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.



Ceci est à titre informatif seulement, ces informations ne vous dispensent pas de l'obligation d'avoir reçu un permis avant l'exécution de vos travaux.
Avant d'entamer des travaux, ayez votre permis en main et affichez-le en évidence au-devant de votre propriété.
Pour toute information supplémentaire, n'hésitez pas à contacter le service de l'Urbanisme de la Ville de Beauceville.